

# MANDATAIRES JUDICIAIRES



## I - DÉFINITION

Les Administrateurs judiciaires ont pour mission, suite à une décision de justice, d'administrer les biens et de procéder à l'assistance et la surveillance de la gestion de ces biens tandis que les Mandataires Judiciaires ont quant à eux pour mission de représenter les créanciers et de procéder à la liquidation judiciaire d'une entreprise dans les conditions énoncées au titre II du livre IV du Code de Commerce.

**Art. L811-1 et L812-1 du Code de Commerce**

Les missions réservées aux Administrateurs incombent aux seules personnes inscrites sur la liste nationale des administrateurs judiciaires. Il en est de même pour les missions de mandataires confiées aux seules personnes inscrites sur la liste nationale des mandataires judiciaires. Notons que les tribunaux ont toutefois la possibilité de désigner en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire une autre personne physique à condition qu'elle remplisse les conditions définies aux 1° et 4° de l'Article L811-5 du Code de Commerce.

**Art. L811-2 et L812-2 du Code de Commerce**

## II - RÉGIME FISCAL

Depuis la Loi 85-99 du 25 Janvier 1985, les professions d'Administrateurs et de Mandataires Judiciaires se sont substituées à la profession de Syndic. Par suite, ces professions relèvent, comme la profession de Syndic, de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

- **Limites avec d'autres catégories de revenus :**

Les revenus perçus par le liquidateur d'une société sont imposables en BNC, celui-ci agissant en sa qualité de mandant et non de salarié. Il en est de même lorsque le liquidateur désigné est associé de la société dissoute.

Lorsque cette fonction est occupée, à titre accessoire, par un professionnel exerçant une activité commerciale prépondérante, les profits retirés de l'activité non commerciale doivent être soumis, en application de l'Article 155 du CGI, à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Lorsque cette fonction est occupée par un fonctionnaire, il convient de considérer que l'activité non commerciale constitue le prolongement de son activité salariée. De fait, la totalité des revenus est imposable dans la catégorie des Traitements et Salaires.

**BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 410 et s.**

- **Remboursement de frais :**

Les allocations forfaitaires de frais perçues par un Administrateur judiciaire-liquidateur ont le caractère de recettes imposables.

**CE n° 36281 du 18 Novembre 1985**

- **Indemnités de transfert de clientèle :**

Lors de la reprise de l'activité et des dossiers en cours, l'indemnité versée par un Mandataire Judiciaire à son prédécesseur ne constitue pas l'acquisition d'un élément d'actif. Par conséquent, l'indemnité constitue une charge d'exploitation entièrement déductible l'année du versement.

**CE n° 151861 du 30 Juin 2000**

### III - TVA

- **Mandataires Judiciaires autres que MJPM :**

Les Mandataires Judiciaires sont expressément soumis à la TVA.

**BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10 - § 220**

- **MJPM :**

L'article 70, II de la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010, insère un article 8° ter à l'article 261, 4 du CGI qui exonère expressément les prestations de services réalisées par les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

**BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10 - § 450**

- **Indemnités versées par le Fonds de Financement des Dossiers Impécunieux :**

Les Mandataires Judiciaires sont assurés, en vertu de l'article L663-3 et R663-41 du Code de Commerce) de percevoir une rémunération minimale pour chaque dossier traité. Cette rémunération est fixée à 1 500 € maximum (**Décret n° 2004-518 du 10 Juin 2004**). Lorsque la procédure n'a pas permis au professionnel de percevoir ce montant, une indemnité complémentaire lui est versée par le FFDI (Fonds de Financement des Dossiers Impécunieux). L'Administration a confirmé que cette indemnité n'a pas à être soumise à la TVA.

**Bulletin Officiel du Ministère de la Justice n° 97 du 7 Février 2005**

### IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Caisse de retraite des Mandataires Judiciaires :

CAVOM

9 Rue de Vienne

75 403 PARIS CEDEX 08

Tel : 01 44 95 68 01

[www.cavom.org](http://www.cavom.org)

#### ➤ **BON À SAVOIR**

→ **Organismes nationaux et syndicats professionnels**

Conseil National des Administrateurs  
Judiciaires et des Mandataires Judiciaires

6 Boulevard des Capucines

75 009 PARIS

Tel : 01 42 61 77 44

[www.cnajmj.fr](http://www.cnajmj.fr)

Association Syndicale Professionnelle  
d'Administrateurs Judiciaires (ASP AJ)

1 Quai de Corse

75 004 PARIS

Tel : 01 43 29 38 62

[www.aspaj.fr](http://www.aspaj.fr)

Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC)

110 Rue La Boétie

75 008 PARIS

Tel : 01 44 50 15 60

[www.ifppc.fr](http://www.ifppc.fr)

→ **Code NAF**

6910 Z - Activités juridiques

→ **Convention collective nationale** du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires N° 2706 du 20 Décembre 2000